

connus⁵³⁴, — qu'il est parlé pour la première fois de la dernière monnaie en cours chez les Arméniens: la *Takvorine* ou monnaie royale.

La *takvorine*, cette dernière souveraine des maisons de banque et de trafic de la ville d'Ayas, citée dans les livres des auteurs arméniens, mais seulement, dans les traductions des chrysobulles de nos derniers rois, où l'on trouve écrit plus correctement *Tacorin*, est souvent appelée aussi dans les feuilles de comptes et par Pegolotti: *Taccolino*. Les Arabes l'ont connue sous le nom de: *El Takfourié*, التافوريه. Sa valeur se rapprochait alors de celle du *real* espagnol. C'est sous le nom de *takfourié* que le sultan d'Egypte exigeait de Léon II, en 1285, le tribut annuel de 500,000 pièces, au dire de l'historien Macrizi. Le traducteur de ce dernier, le français Quatremère, croit que cette somme correspondait à 700,000 francs. Cette comparaison concorde avec la valeur de 1 fr. 05, attribuée au *nouveau-dram*, par les Vénitiens et les Génois, pendant cette même année, mais la *takvorine* valait sûrement moins que le nouveau-dram, avec lequel elle est citée dans les feuilles de comptes. Dans l'une de ces dernières, écrite en 1307, 100 takvorines sont évaluées à 77 nouveaux-drams, c'est-à-dire que la takvorine vaut quelque chose de plus que les deux tiers du nouveau-dram. Si donc celui-ci valait alors 0,80, la takvorine devait valoir 0,62. C'est ce qu'on trouve aussi dans un protocole des délibérations du sénat de Venise, en 1333. Comparées aux monnaies vénitiennes, 13 takvorines équivalent à 12 *grosses*⁵³⁵;

⁵³⁴ Dans une pièce écrite à Ayas le 24 février 1279, les trois espèces de monnaies qui avaient cours alors, sont désignées en même temps: le *besant-staurat*, le *nouveau-dram* et la *takvorine*, comme représentant le passé, le présent et l'avenir de cette ville maritime. Il est fâcheux qu'on n'y indique pas la valeur respective de ces mêmes monnaies.

⁵³⁵ Car les monnaies des autres villes avec lesquelles les Arméniens étaient en relation d'affaires, sont également comparées dans le même décret du Sénat. Je crois devoir transcrire ici le passage qui s'y rapporte: «Cum sepissime questiones veniant inter patronos galearum et navium et mercatores, de restis nabulorum, et occasione mensarum; vadat Pars, quod si dictis patronis restaret aliquid habere de naulis in Constantinopoli, aut occasione mensarum, debeant recipere in solutionem *Yperpera* I. pro Grossis XIII + Et similiter in Tana et per totam Gazariam debeant recipere *Asperos* XV pro Grossis XII. Et similiter recipiant in Trapesunde *Asperos cavalarios* XIII pro grossis XII. — Et hec scribantur Rectoribus nostris ad quod spectant, ut jus tribuant habentibus, si questio coram *eos* moverent.

«Capta. Et simili modo observetur in Cypro et *Hermenia* de nabulis et mensa, quod accipi debeant in Cypro pro grossis XII Bisancios albos II + et in Hermenia pro grossis XII *Taculinos* XIII». — *Senato Misti*, XV, f.° 66.